

**RÈGLEMENT (CEE) N° 373/70 DE LA COMMISSION**  
du 27 février 1970

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1595/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1970.

*Par la Commission*  
*Le vice-président*  
L. LEVI SANDRI

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

**ANNEXE**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,04
	II. sucre brut	13,68 <sup>(1)</sup>
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,04
	II. sucre brut	13,68 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.